

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

N°: 500-06-000287-058

Katline Brunet,

Demanderesse

c.

Tours Nouvelle Vision (1992) Inc.,

Défenderesse

ENTENTE DE PRINCIPE RÉAMENDÉE

ATTENDU QUE la demanderesse a déposé une requête en autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant le 19 avril 2005 ;

ATTENDU QUE la requête de la demanderesse a été accueillie par l'honorable juge Jean-Pierre Senécal le 8 février 2007 ;

ATTENDU les conclusions prononcées par l'honorable juge Jean-Pierre Senécal le 15 juin 2007;

ATTENDU QUE les parties ont convenu de régler hors cour le présent recours collectif ;

LES PARTIES CONVIENNENT DU RÈGLEMENT HORS DE COUR DU RECOURS COLLECTIF SELON LES TERMES SUIVANTS :

LE GROUPE

1. La description du groupe énoncée au jugement de la Cour supérieure du 15 juin 2007 autorisant le recours collectif se lit comme suit :

«Toute personne physique ayant acheté un voyage à forfait d'une durée d'une semaine ou plus, organisé par l'intimée Tours Nouvelle Vision (1992) inc., en formule « tout inclus », comprenant l'hébergement à l'Hôtel Grand Caribe Resort à La Romana, en République Dominicaine, qui est partie le 31 décembre 2004.»

GRILLE D'INDEMNISATION

2. Les membres du groupe dont la réclamation est acceptée seront indemnisés selon la grille d'inconvénients reproduite à l'Annexe A de la présente Entente.

Les membres du groupe ayant été incommodés par les situations énumérées sous la rubrique « **Catégorie 1** » recevront une indemnité de cent dollars (100\$) comptant, sous réserve de la réduction prévue aux paragraphes 3 et 4 de la présente Entente.

Les membres du groupe ayant en plus été incommodés par les situations énumérées sous la rubrique « **Catégorie 2** » recevront une indemnité supplémentaire de cent dollars (100\$) comptant, sous réserve de la réduction prévue aux paragraphes 3 et 4 de la présente Entente.

RESPONSABILITÉ LIMITÉE DE LA DÉFENDERESSE

3. Les parties conviennent que la défenderesse déboursera une somme maximum de cinq mille dollars (5 000\$) en paiement de toutes les réclamations présentées et acceptées et ce, en appliquant la grille d'indemnisation énoncée au paragraphe 2 ci-avant.
4. Si le coût de toutes les réclamations acceptées dépasse la somme de cinq mille dollars (5 000\$), les sommes payables à chaque réclamant seront alors réduites au prorata du montant total des réclamations acceptées de manière à respecter le plafond de cinq mille dollars (5 000\$) payable par la défenderesse.

PREUVE À L'APPUI DES RÉCLAMATIONS

5. Pour être admissible à une indemnisation, le membre du groupe, sa succession, son représentant ou son ayant droit devra produire une déclaration conforme à l'Annexe A de la présente Entente appuyée d'un serment.
6. La défenderesse admet l'admissibilité de madame Katline Brunet aux indemnités des Catégories 1 et 2 sans qu'elle ait à produire une réclamation.

AVIS AUX MEMBRES

7. La défenderesse s'engage de plus à payer les coûts de diffusion des avis aux membres préalables et postérieurs à l'approbation de la présente entente par le tribunal conformément à l'article 1025 C.p.c.

Ces avis devront être affichés au jour fixé par le Tribunal et pendant 30 jours sur les babillards des institutions d'enseignement identifiées ci-après. Ils devront aussi être envoyés par la défenderesse à chacun des membres par la poste, au jour fixé par le Tribunal, à la dernière adresse connue pour chacun des membres qui sera fournie par la demanderesse.

Institutions d'enseignement :

Cégep de Saint-Jean sur Richelieu
Cégep de Limoilou, Charlesbourg
Cégep de Limoilou Campus de Québec
Cégep de Saint-Hyacinthe
Cégep de Granby

ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

8. Le traitement des réclamations prévues à la présente entente sera assumé par la défenderesse qui devra rendre compte de sa gestion au tribunal et aux procureurs de la demanderesse à l'expiration de la période de réclamation.
9. La demanderesse recevra copie de toute décision prise par la défenderesse quant aux réclamations présentées par les membres du groupe.

En cas de rejet d'une réclamation ou de changement de catégorie d'indemnisation, copie du dossier y afférant sera transmise aux procureurs de la demanderesse pour révision. Ces derniers feront valoir leurs motifs de désaccord, le cas échéant.

Dans tous les cas, si le litige n'est pas réglé à l'amiable entre les parties et le membre, l'une ou l'autre des parties de même que le membre pourra soumettre le litige au tribunal pour adjudication.

En cas de rejet de sa réclamation ou de changement de catégorie d'indemnisation, le membre devra être informée par la défenderesse de son droit de s'adresser au Tribunal pour faire réviser la décision.

10. À moins que le tribunal ne l'ordonne autrement, la période de réclamation est établie à 60 jours à compter de la date qui sera fixée par le Tribunal, laquelle

sera postérieure à la publication et à l'envoi de l'avis aux membres suivant le jugement sur la requête en approbation de la Transaction. Les réclamations seront expédiées au bureau des procureurs de la demanderesse ou à un organisme indépendant que les parties désigneront.

11. À moins que le tribunal ne l'ordonne autrement, les membres pourront s'exclure du groupe pendant une période de 60 jours à compter de la date qui sera fixée par le Tribunal, laquelle sera postérieure à la publication et à l'envoi de l'avis visant à informer les membres du groupe de l'approbation de la transaction.
12. À titre d'honoraires des procureurs de la demanderesse, un montant de 10% sera perçu sur chaque réclamation individuelle qui est produite dans le cadre de la présente Entente. Ces honoraires devront être approuvés par le tribunal lors de l'approbation de la transaction.
13. Les parties référeront toute difficulté quant à l'application de la présente Entente à l'honorable juge Jean-Pierre Senécal, juge désigné au présent recours collectif.

Montréal, le 28 mars 2008

Lauzon Bélanger inc.
Procureurs de la demanderesse

Montréal, le 28 mars 2008

Donati, Maisonneuve, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la défenderesse